



Association des Médecins Inspecteurs
et autres médecins de Santé Publique.

STATUTS

Article 1

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui prend pour dénomination : « *Association des Médecins Inspecteurs et autres médecins de Santé Publique* » (A.M.I.S.P.).

Article 2

Cette association a pour objet de promouvoir la santé publique par le partage de connaissances, l'échange d'informations et d'expériences entre des médecins de santé publique et par sa contribution aux réflexions et débats sur la santé.

Article 3

Son siège est à : EHESP, avenue du Professeur Léon Bernard, CS 74312 – 35043 Rennes Cédex.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de :

- membres actifs,
- membres associés.

Article 6

Peut être membre actif tout médecin qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- appartenant au corps des médecins inspecteurs de santé publique
 - exerçant la santé publique au ministère chargé de la santé et dans les agences de santé nationales et régionales,
 - retraité ayant rempli l'une des conditions ci-dessus mentionnées
 - stagiaire en formation (médecins inspecteurs, médecins conseils)
- et
- verse annuellement une cotisation exigible en janvier et dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7

Peut être membre associé quiconque :

- concourt professionnellement à la promotion de la santé publique,
- verse annuellement une cotisation exigible en janvier et dont le montant est fixé par l'Assemblée générale,
- a vu sa candidature agréée par le bureau de l'association. Une décision de rejet peut faire l'objet d'un appel devant le conseil d'administration de la part de l'intéressé.

Les membres associés participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 8

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter les dispositions des présents statuts ainsi que celles du règlement intérieur.

Article 9

La qualité de membre (actif et associé) se perd par :

- décès,
- démission notifiée par lettre au président,
- radiation par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou autre motif grave. Le conseil d'administration ne peut prononcer une radiation qu'après avoir invité l'intéressé par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la date fixée, à présenter sa défense.

Article 10

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les collectivités territoriales,
- du prix des prestations fournies par l'association,
- de dons.

Article 11

Le conseil d'administration dirige l'association. Ses membres sont élus pour trois ans parmi les membres actifs, par l'assemblée générale et renouvelables par tiers tous les ans. Leur nombre est fixé à 6 membres minimum et à 12 au maximum.

Les deux premières années, les membres soumis à réélection sont tirés au sort. Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Lorsqu'un membre du conseil d'administration cesse, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration peut procéder à son remplacement par cooptation. L'administrateur ainsi coopté poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le nombre de membres cooptés doit être inférieur à la moitié du conseil d'administration.

Article 12

Lors de la première réunion suivant chaque renouvellement, et à chaque fois qu'il est nécessaire, le conseil d'administration élit un bureau en son sein, à bulletin secret sur demande d'au moins un membre :

- le président,
- le vice-président,
- le trésorier,
- le secrétaire.

Les membres du bureau sont rééligibles. Leur nombre peut être modifié si le conseil d'administration en décide ainsi.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du bureau ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres actifs de l'association avec voix délibérative et des membres associés à titre consultatif. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre présent qui ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an. Elle est convoquée un mois à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède par scrutin secret au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; aucun quorum n'est requis.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du conseil d'administration ou du quart au moins des membres actifs de l'association. La convocation en est faite comme dit à l'article 14, alinéa 2.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 25 % au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire peut décider de se doter d'un règlement intérieur, sur proposition du conseil d'administration.

Article 17

Sur décision de l'assemblée générale ordinaire, l'association peut demander son adhésion à toute autre association, française ou étrangère.

Article 18

En cas de dissolution statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévotion des biens de l'association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, qu'elle investit des pouvoirs nécessaires.